



SIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Suite donnée par le gouvernement
du Myanmar aux recommandations
de la Commission d'enquête chargée
d'examiner l'exécution de la convention
(n° 29) sur le travail forcé, 1930**

**Rapport de la mission de coopération
technique au Myanmar
(vendredi 20 octobre – jeudi 26 octobre 2000)**

Addendum

Le Bureau a reçu du gouvernement du Myanmar la communication dont le texte figure ci-après.

Mission permanente de l'Union du Myanmar
auprès de l'Office des Nations Unies
et des autres organisations internationales, Genève

N° 428/3-20/26

15 novembre 2000

Monsieur le Directeur général,

A la suite de la réunion que vous avez eue avec les ambassadeurs de l'ANASE le 14 novembre 2000, nous distribuons une note de position de la délégation du Myanmar à l'intention des membres du Conseil d'administration, dont vous trouverez copie ci-jointe.

Ainsi que nous vous l'avons expliqué, «le Myanmar est prêt à accepter un représentant du BIT, basé soit au Bureau régional de Bangkok soit à Genève, chargé d'observer, d'évaluer ou d'assister le mécanisme national de contrôle en vue de l'application de la convention n° 29. Le représentant du BIT bénéficiera d'une coopération sans réserve pour s'acquitter efficacement de ses responsabilités. Il jouira, à ces fins et pendant la durée de sa mission, de la protection et du statut juridiques accordés aux fonctionnaires des Nations Unies de rang comparable. Ce représentant, basé soit au bureau régional de Bangkok soit à Genève, pourra se rendre fréquemment au Myanmar, en tant que de besoin.»

Je vous saurais gré de bien vouloir distribuer cette note aux membres du Conseil d'administration.

Veuillez agréer...

(Signé) Mya Than,
Ambassadeur,
Représentant permanent.

M. Juan Somavia,
Directeur général,
Bureau international du Travail.

Délégation du Myanmar

Note de position

- Depuis la 88^e session de la Conférence internationale du Travail qui a adopté la résolution sur le Myanmar, les dispositions suivantes ont été prises pour mettre en place un dispositif législatif, gouvernemental et administratif en vue de donner suite à la résolution de la Conférence.
- Initialement, des consultations intensives ont été menées auprès de tous les ministères et organismes concernés au sujet des mesures nécessaires pour appliquer les conclusions du rapport de la Mission de coopération technique et la résolution de la Conférence.
- Un groupe d'étude indépendant dirigé par le Baron Walter von Marschall, ancien ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne au Myanmar, a été invité à formuler un avis indépendant sur ce qui constitue des mesures satisfaisantes concernant le dispositif visé par la résolution de la Conférence. Ce groupe s'est rendu au Myanmar du 25 septembre au 6 octobre 2000 et a présenté diverses options qui, selon lui, correspondraient aux mesures requises aux termes de la résolution de la Conférence.
- En outre, à l'invitation du gouvernement du Myanmar, une mission de coopération technique de cinq membres s'est rendue au Myanmar du 20 au 26 octobre 2000. Sur la base des conseils et des suggestions de cette mission de coopération technique, une nouvelle ordonnance législative a été prise le 27 octobre 2000. Cette ordonnance dispose clairement que la réquisition est illégale et constitue une infraction en vertu de la législation en vigueur de l'Union du Myanmar. Elle précise aussi les conséquences de toute infraction à l'ordonnance législative en énonçant expressément que tout contrevenant, y compris les membres des forces armées, sera poursuivi en vertu des dispositions de l'article 374 du Code pénal ou de toute autre loi en vigueur. Selon les termes de la mission de coopération technique, cette ordonnance est d'application générale.
- Cette ordonnance a été complétée par une directive du Conseil d'Etat pour la paix et le développement (SPDC), l'organe suprême de l'Etat au Myanmar. Le SPDC est l'autorité législative et, ainsi que la mission de coopération technique l'a souligné, la plus haute autorité militaire et la plus haute autorité civile du pays. Ce document, selon la mission de coopération technique, «confirme qu'il existe au plus haut niveau la volonté politique d'aboutir à une solution».
- Outre cette mesure législative, un dispositif administratif et gouvernemental concret et détaillé a été institué.
- Il se compose de la Commission ministérielle, présidée par le ministre du Travail, et de la Commission de l'application de la convention n° 29, ainsi que d'un mécanisme national de contrôle chargé de veiller au respect des dispositions.
- Le Myanmar a ainsi mis en place un dispositif législatif, administratif et gouvernemental pour faire en sorte qu'il n'y ait pas de travail forcé ni en droit ni en pratique.
- En ce qui concerne la présence de l'OIT, le Myanmar est également prêt à accepter un représentant du BIT, basé soit au Bureau régional de Bangkok soit à Genève, chargé d'observer, d'évaluer ou d'assister le mécanisme national de contrôle en vue de l'application de la convention n° 29. Le représentant du BIT bénéficiera d'une coopération sans réserve pour s'acquitter efficacement de ses responsabilités. Il jouira, à ces fins et pendant la durée de sa mission, de la protection et du statut juridiques accordés aux fonctionnaires des Nations Unies de rang comparable. Ce représentant, basé soit au Bureau régional de l'OIT à Bangkok soit à Genève, pourra se rendre fréquemment au Myanmar, en tant que de besoin.
- Etant donné ce dispositif législatif et gouvernemental et la volonté du Myanmar d'accepter la présence de l'OIT, les mesures envisagées par la Conférence internationale du Travail ne sont plus requises ni nécessaires. Nous prions instamment les membres du Conseil d'administration de prendre la décision voulue pour que les mesures envisagées par la Conférence ne prennent pas effet le 30 novembre 2000.